

Conseil Exécutif du 14 août 2009

DELIBERATION N° 207/2009

**PARTICIPATION DU CONSEIL TERRITORIAL AU FINANCEMENT
DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE VEDETTE DE SAUVETAGE EN MER
PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer le 12 juin 2008 ;
- VU** la délibération n° 66/2009 du 24 mars 2009, donnant délégation au Conseil Exécutif pour fixer les modalités d'attribution de la subvention d'équipement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention d'équipement de 150 000 € à la Société Nationale de Sauvetage en Mer et autorise le Président à signer la convention financière pluriannuelle ci-annexée à conclure avec la S.N.S.M..

ARTICLE 2 : La dépense qui résulte des dispositions de l'article 1 sera imputée au chapitre 204, nature 2042, fonction 18 du budget territorial.

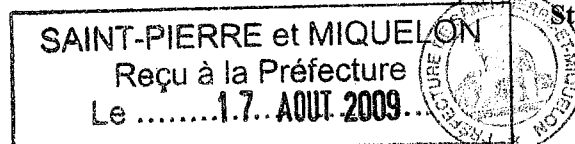
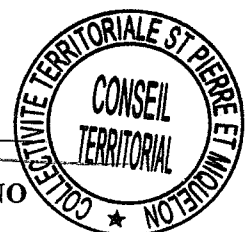
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget 2009 pour 50 000 € et inscrits pour un montant identique aux budgets primitifs 2010 et 2011.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Le Président,

Stéphane ARTANO



Approuvée en Conseil Exécutif du 14 août 2009

**CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE D'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT**

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE VEDETTE DE SAUVETAGE EN MER
PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE MER (S.N.S.M.)**

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer le 12 juin 2008 ;

Vu la délibération n° 66/2009 du 24 mars 2009, donnant délégation au Conseil Exécutif pour fixer les modalités d'attribution de la subvention d'équipement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

ENTRE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par son président le Vice-Amiral d'Escadre (2s) Yves LAGANE,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président M. Stéphane ARTANO,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.), association reconnue d'utilité publique régie par la loi de 1901, met à la disposition des autorités chargées du sauvetage en mer une station de sauvetage située à Saint-Pierre et composée d'une quinzaine de bénévoles qui arment une vedette de 1ère classe de 13,30 mètres, la SNS 121 « Patron Jean Marie Camenen ».

La vedette SNS 121 a été envoyée de métropole à Saint-Pierre en 1999, à la demande des autorités locales. Elle a été construite en 1981, a servi dans l'île de Groix, puis a subi une refonte complète avant d'être déployée dans l'archipel. Elle y rend d'excellents services, intervenant une douzaine de fois par an, mais elle arrive aujourd'hui en fin de vie ; ses structures vieillissent, ses performances se dégradent, et elle ne répond plus aux standards en vigueur pour les navires de cette catégorie. Il est devenu indispensable de prévoir son remplacement par une embarcation d'un tonnage au moins équivalent, compte tenu des conditions météorologiques rencontrées dans la zone.

Après examen des différentes solutions envisageables, il est apparu que c'est la construction d'une nouvelle vedette de 1ère classe qui devait être privilégiée.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de versement d'une aide à l'investissement attribuée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la construction d'une nouvelle vedette destinée à la station de sauvetage en mer de Saint-Pierre.

I -OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 2 : Subvention d'équipement

La Collectivité Territoriale attribue une subvention d'équipement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le financement de la construction d'une nouvelle vedette de sauvetage en mer :

- Montant des investissements subventionnables : 680 000 €
- Taux de la subvention : 22,06 %
- Montant de la subvention : 150 000 €

Article 3 : Modalités de versements

La subvention sera attribuée en trois mandatements répartis sur trois exercices budgétaires : un premier acompte d'un montant de 50 000 € sera versé dès la signature de la présente convention et prélevé sur l'exercice 2009 ; les deuxième et troisième acomptes d'un montant identique au premier seront imputés respectivement sur les exercices 2010 et 2011 sur présentation des pièces justificatives de l'état d'avancement du projet.

La dépense sera imputée au chapitre 204 – Nature 2042 – Fonction 18 du Budget Territorial.

II- OBLIGATIONS DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Article 4 :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

III- CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention. La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de l'exercice 2009.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'achever sa mission.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 3 exemplaires originaux)

Pour la S.N.S.M., son Président,
Le Vice-Amiral d'Escadre (2s),

Le Président du Conseil Territorial,

Yves LAGANE

Stéphane ARTANO